

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

**des services d'inspection, d'entretien et de réparation de
véhicules**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
SASKATOON (Saskatchewan)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-18-S018

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Verso de la page titre

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin des services d'un compagnon mécanicien et d'un apprenti mécanicien chargés de fournir des services d'inspection, d'entretien et de réparation pour les véhicules du parc d'AAC à Saskatoon (Saskatchewan), *selon les besoins*.

1. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente d'approvisionnement
Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Toute demande d'explication concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doit être transmise par écrit à la personne dont les coordonnées figurent ci-dessus avant 14 h, heure locale de Regina, le 30 novembre 2017. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des propositions

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le 14 décembre 2017. **Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :**

Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010, 12th Avenue, bureau 300
Regina (Sask.) S4P 0M3

À l'attention de : Annette Haider, agente d'approvisionnement

DOC n° 01R11-18-S018 SERVICES D'ENTRETIEN DE VÉHICULES, Saskatoon (Sask.)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il appartient à la société ou au particulier concerné de veiller à ce que sa proposition soit reçue au plus tard à la date limite de présentation des propositions.

4. Propositions transmises par voie électronique

Les propositions transmises par télécopieur, courriel ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

5. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande de prix.

6. Rejet des propositions

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. Durée de l'offre à commandes

La présente offre à commandes est d'une durée de trois (ans) et est assortie de deux (2) périodes d'option d'un (1) an.

8. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales et Modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commande.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide :
 - a) du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes;
 - b) d'une carte Automotive Resources International.

3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée de l'offre à commandes est de trois (3) ans.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer les options.

Le Canada peut exercer une option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des préjudices, des poursuites et des actions en justice qui découlent d'actes volontaires ou négligents de l'offrant dans l'exécution des travaux ou qui y sont liés, y compris les omissions délictuelles de l'offrant, les irrégularités ou les retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage liés à un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage résulte ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-entrepreneurs.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.

6. Si les travaux affectent une partie occupée d'un édifice, l'offrant assurera la continuité des services de bâtiment et l'accès nécessaire à l'édifice par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. AFFICHES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour inexécution

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le gouvernement du Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

2. Résiliation sans motif

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :

- a) le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS);
- b) le montant de la TPS applicable;
- c) le montant total combiné.

2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 19.0 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance

depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence de ce paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel aura le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel peut aviser l'offrant au sujet de tout employé qui doit être retiré pour ces motifs.
4. Sa Majesté ne doit pas être tenue responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant lors de l'exercice du droit du gouvernement Canada qui lui est conféré dans le présent article.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente, satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la TPS.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 - a) lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 - b) lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 - c) lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 - d) lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 - e) lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 - e) lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 - a) l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun autre paiement n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
 - b) l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 - c) le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT ET DE RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. RÈGLEMENTS TOUCHANT L'EMPLACEMENT

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur à l'emplacement où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

32. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en

vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats composés à la fois de biens et de services).

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas MONTANT À DÉTERMINER \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne dépasseront pas 15 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante que la somme est suffisante lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser l'autorité contractante sans délai.

34. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des produits ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à

commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1. Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le contrat et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et demandes d'acompte. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes n'ouvre pas de droit exclusif au titulaire de l'offre à commandes d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.

2. Ramassage et retour des véhicules

- a) Les employés du titulaire de l'offre à commandes doivent détenir un permis de conduire valide délivré par la province de la Saskatchewan, et les conducteurs doivent être couverts par la police d'assurance actuelle du titulaire de l'offre à commandes lorsqu'ils conduisent un véhicule du parc d'AAC.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes doit ramasser les véhicules du parc d'AAC sur le site et les retourner à cet endroit lorsque tous les travaux sont terminés.
- c) Les employés du titulaire de l'offre à commandes doivent effectuer un tour d'inspection du véhicule avant de quitter le site et doivent consigner tout dommage visible.

3. Clés des véhicules

- a) Le titulaire de l'offre à commandes recevra un jeu de clés clairement identifié pour chaque véhicule, afin de pouvoir ramasser et retourner les véhicules.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes sera responsable de toutes les clés et il devra les conserver dans une armoire verrouillée.
- c) Le titulaire de l'offre à commandes avisera le responsable du projet immédiatement en cas de perte ou de vol de clés.
- d) Le titulaire de l'offre à commandes retournera les véhicules au stationnement, les verrouillera, et ramènera les clés au garage afin de les ranger dans l'armoire verrouillée.
- e) Toutes les clés doivent être rendues au responsable du projet à la fin de la convention d'offre à commandes.

4. Inspection, entretien et réparations

Les travaux doivent être exécutés par un compagnon mécanicien OU un apprenti en mécanique automobile, sous la supervision d'un compagnon accrédité en mécanique automobile.

5. Calendrier d'entretien

- a) Lorsqu'un véhicule sera au garage, les employés du titulaire consigneront le relevé du compteur kilométrique et l'utiliseront pour déterminer les travaux qui devraient être prévus pour chaque véhicule. Le titulaire de l'offre à commandes demandera l'approbation du responsable du projet avant d'entreprendre ces travaux.
- b) Les véhicules exigeant un entretien particulier, comme ceux munis d'un moteur diesel, seront entretenus selon les recommandations du fabricant d'équipement d'origine (OEM) et les relevés du compteur kilométrique.

6. Estimation des coûts

- a) Les estimations de coûts peuvent être soumises en format papier ou électronique.
- b) Les estimations de coûts soumises par le titulaire de l'offre à commandes doivent être acceptées par le responsable du projet.
- c) Les factures relatives aux estimations de coût ne doivent pas dépasser les estimations.

7. Travaux supplémentaires

Le titulaire de l'offre à commandes suivra toutes les procédures d'Automotive Resources International pour réaliser les travaux supplémentaires et n'effectuera pas les réparations avant d'avoir obtenu l'approbation du responsable de l'approbation d'AAC.

8. Pièces de rechange

- a) Toutes les pièces de rechange doivent être neuves.
- b) Les pièces de rechange et les matériaux doivent provenir du fabricant d'équipement d'origine.
- c) Si les pièces du fabricant d'équipement d'origine ne sont pas disponibles OU que des pièces du marché secondaire équivalentes sont vendues à meilleur prix, le titulaire de l'offre à commandes doit utiliser les pièces neuves du marché secondaire.
- d) Les pièces du marché secondaire de bonne qualité vendues par des fournisseurs réputés sont acceptées.
- e) Les pièces doivent être garanties.

9. Dommages aux véhicules

Tout dommage causé à une partie d'un véhicule d'AAC par le titulaire de l'offre à commandes ou ses employés doit être signalé immédiatement au responsable du projet.

10. Élimination

- a) Le titulaire de l'offre à commandes éliminera les batteries, les composantes électroniques, les filtres, les liquides (antigel, huile pour moteur, liquide à transmission, liquide pour freins et huile à différentiel), la ferraille et autres déchets *remplacés ou acquis* durant les réparations des véhicules selon les pratiques exemplaires et les lois environnementales qui régissent l'aliénation de ces déchets.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes éliminera tous les pneus de façon écologique, selon les pratiques exemplaires et les lois environnementales qui régissent l'aliénation de ces déchets.

11. Dossiers d'entretien

Le titulaire de l'offre à commandes doit tenir un dossier de tous les travaux effectués sur chaque véhicule pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ce dossier peut être sous forme électronique ou papier et doit être mis à la disposition du responsable du projet sur demande.

12. Garantie

Le titulaire de l'offre à commandes doit garantir la qualité du travail et des matériaux pour une période d'au moins un (1) an à compter de la date d'acceptation des travaux. Le titulaire de l'offre à commandes doit remédier à tout défaut pouvant apparaître au cours de la période de garantie, sans frais supplémentaires, et à la satisfaction du responsable du projet.

OBJECTIF

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin des services d'un compagnon accrédité et d'un apprenti en mécanique automobile chargés de fournir des services d'inspection, d'entretien et de réparation pour les véhicules du parc d'AAC à Saskatoon (Saskatchewan), *selon les besoins*.

DÉFINITIONS

Réparation mineure – réparation de véhicule dont la valeur est de 0 à 2 000 \$ (taxes applicables comprises),

Réparation majeure – réparation de véhicule dont la valeur est de 2 000,01 \$ ou plus (taxes applicables incluses).

PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra :

1. effectuer l'entretien et l'inspection des véhicules selon la **liste de vérification A** et fournir (au besoin) une estimation des coûts dans les 24 heures suivant la réception du véhicule;
2. effectuer l'entretien et l'inspection des véhicules selon la **liste de vérification B** et fournir (au besoin) une estimation des coûts dans les 24 heures suivant la réception du véhicule;
3. effectuer l'entretien et l'inspection des véhicules selon la **liste de vérification C** et fournir (au besoin) une estimation des coûts dans les 24 heures suivant la réception du véhicule;
4. effectuer un nettoyage de qualité professionnelle des tapis et du garnissage des véhicules, au besoin;
5. réparer les véhicules, au besoin;
6. ramasser et retourner les véhicules, au besoin.

CALENDRIER

Estimation des coûts	Dans les 24 heures suivant la réception du véhicule
Réparations mineures	Dans les 24 heures suivant l'approbation de l'estimation des coûts
Réparations majeures	Dans les 72 heures suivant l'approbation de l'estimation des coûts

Les offres reçues seront évaluées en fonction de toutes les exigences indiquées dans la demande de prix, y compris selon la méthode d'évaluation précisée ci-dessous :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties qui soumettent une proposition conviennent que, pour être jugée recevable :

- a) leur proposition doit respecter toutes les exigences OBLIGATOIRES décrites à l'Annexe D;
- b) là où les termes « doit », « devrait » ou « devra » figurent dans la présente demande de prix, on doit considérer que la disposition constitue une exigence obligatoire.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

Évaluation financière

Les prix proposés doivent être soumis conformément à l'Annexe H – Dossier d'appel d'offres et seront évalués comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les documents d'invitation à soumissionner seront évalués et acceptés selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). On déterminera le prix le plus bas en calculant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

ANNEXE D

Toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de propositions doivent être respectées.

Toutes les modalités qui utilisent les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » dans la présente demande d'offres à commandes doivent être considérées comme des exigences obligatoires.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires suivantes seront jugées irrecevables et seront rejetées d'emblée.

1. Le proposant doit fournir la preuve qu'il exploite une installation de réparation de véhicules à Saskatoon.
2. Le proposant doit certifier :
 - a) que la majorité des travaux exécutés dans son installation sont des travaux d'entretien et de réparation de véhicules motorisés, comme des automobiles et des camionnettes;
 - b) qu'il accepte la carte Automotive Resources International comme forme de commande subséquente ou de paiement dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

ANNEXE E

Les attestations nécessaires suivantes s'appliquent à la présente demande de propositions. Les soumissionnaires devraient joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation ne s'applique pas, veuillez apposer la mention « S.O. » dans le bloc signature.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC et les modalités additionnelles figurant à l'Annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Signature _____ Date

Nom du signataire (en caractère d'imprimerie) Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est i) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, ii) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, iii) en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi iv) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom, le cas échéant) de l'organisation.

i) _____

ii) _____

iii) _____

iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une i) des dénominations complètes suivantes et ii) à l'un des lieux d'affaires suivants :

i) _____

ii) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises en réponse à la présente demande de propositions (DP) doivent :

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

N° de TPS/d'entreprise : _____

5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa

proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner le rejet de sa proposition.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique

et les directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
 - b. avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission, une offre ou une proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.

5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission, son offre ou sa proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DES NOMS :

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à fournir de liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je

suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Signature

Date

8) EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

A) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.

- iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes, ou découlant des activités réalisées par le titulaire de l'offre à commandes.
- iv) Préjudice personnel : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, elle doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été souscrite pour chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- viii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus conformément à la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

B) Assurance responsabilité civile des garagistes

- .1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un marché de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- .2 La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre;

- b. Responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la responsabilité, la garde ou le contrôle, comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés).
- c. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Services publics et Approvisionnement Canada.
- d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la

mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

_____ coentreprise constituée en société
_____ coentreprise en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

- b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
b) la société en nom collectif;
c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjudgé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de notre enquête, sont fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie de l'offre à commandes (%)

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas confier d'autres services en sous-traitance à des personnes ou à des sociétés, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Demande d'offres à commandes n° 01R11-18-S018 - Inspection, entretien et réparation de véhicules

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés au kilométrage. Le prix unitaire de chaque liste de vérification doit comprendre l'ensemble des pièces, du matériel, de la main-d'œuvre, etc., nécessaires pour exécuter les tâches, et tous les frais de main-d'œuvre pour effectuer toutes les inspections requises dans chaque liste de vérification pertinente.

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES INITIALE - Du 1^{er} février 2018 au 31 mars 2021

SERVICES

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	55		
2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	55		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	55		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	55		
5	Élimination de l'huile, des filtres et des liquides	Véhicule	55		
6	Élimination des pneus	Pneu	55		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	55		
Total partiel					
					x 3 ans
TOTAL					T1

MAIN-D'ŒUVRE

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	300		
2	Apprenti mécanicien	Heure	150		
TOTAL					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Item	valeur monétaire estimée (A)	% majoration (B)	Prix total C = (AxB)
1	15,000.00		T3

T1 + T2 + T3 = _____

PÉRIODE D'OPTION 1 - Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022**SERVICES**

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	55		
2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	55		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	55		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	55		
5	Élimination de l'huile, des filtres et des liquides	Véhicule	55		
6	Élimination des pneus	Pneu	55		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	55		
TOTAL					T4

MAIN-D'ŒUVRE

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	100		
2	Apprenti mécanicien	Heure	50		
TOTAL					T5

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Item	valeur monétaire estimée (A)	% majoration (B)	Prix total C = (AxB)
1	15,000.00		T6

T4 + T5 + T6 = _____

PÉRIODE D'OPTION 2 - Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**SERVICES**

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	55		
2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	55		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	55		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	55		
5	Élimination de l'huile, des filtres et des liquides	Véhicule	55		
6	Élimination des pneus	Pneu	55		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	55		
TOTAL					T7

MAIN-D'ŒUVRE

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	100		
2	Apprenti mécanicien	Heure	50		
TOTAL					T8

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Item	valeur monétaire estimée (A)	% majoration (B)	Prix total C = (AxB)
1	10,000.00		T9

T7 + T8 + T9 = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____